

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

**No. 12/1983: Salaire déterminant pour les indemnités journalières des
Saisonniers**

OLAA 23 IV

Par "salaire qu'il a effectivement reçu au cours de l'année précédente" il faut entendre tout le salaire assuré l'année précédente auprès d'un assureur LAA (qu'il s'agisse d'une assurance obligatoire ou facultative), ainsi, les alinéas 4 et 5 de l'art. 23 OLAA s'appliquent cumulativement.